



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

## Ordre et avocat : être adéquats sans se perdre

par Marie-Anne Frison-Roche

**L**e sous-titre appelle une explicitation, en ce qu'il entend résumer ce qu'expriment les différents rapports rédigés par une profession qui parle à elle-même, pour déterminer ce qu'elle est, où elle en est, afin de formuler où elle doit aller, à travers l'expression qu'en font les Ordres. C'est l'enjeu même des États Généraux des Ordres du 3 octobre 2013. Être adéquat sans se perdre. En quoi cela traduit l'ensemble des réflexions de la Conférence des Bâtonniers et qui cela vise-t-il ?

L'« adéquation » est une situation qui s'établit par l'heureuse coïncidence entre un instrument, une personne, une institution, d'une part, et un besoin, d'autre part. En cela, l'adéquation est soit le fruit d'un heureux hasard, soit l'aptitude à s'ajuster pour satisfaire ces besoins. Ainsi, si l'on constate que des personnes ou des situations évoluent, alors sans doute les personnes qui visent à les satisfaire, les institutions qui les servent doivent évoluer en conséquence.

Si l'on pense en termes d'adéquation, il y a une part de diagnostic et de projet. En effet, il convient de se demander s'il y a actuellement adéquation et, si la réponse est négative, réfléchir dans un second temps, concevoir les modalités d'adaptation, mais uniquement sur les points d'inadaptation. Plus encore, pour porter ce diagnostic d'adéquation ou d'inadéquation – par exemple la structure ordinale de la profession d'avocat est-elle adéquate ? -, encore faut-il avoir une idée précise de ce qu'est un avocat, ce qu'est un Ordre, et ce qu'attendent d'eux les clients et l'État de droit. Ainsi, si l'on détermine des besoins, alors on peut ensuite déterminer les institutions, les personnes, les instruments, qui sont « adéquats » pour satisfaire ces besoins. Par exemple, s'il s'agit de satisfaire une demande de consommation de services juridiques, cela et seulement cela, il faut des personnes, les offreurs, et un mécanisme performant, (le marché), pour que ce besoin soit satisfait.

Les avocats apparaissent à certains comme ne tenant pas toujours ce type de discours, regrettant que les traditions se perdent, que les palais de justice s'effacent, que le marbre s'effrite, que la robe se raccroche, que l'individualisme se propage<sup>(1)</sup>. « Monde d'hier » ?

Pourtant, que les avocats soient de la « vieille école » ou dans le « vent de la modernité », celle du commerce international ou des technologies numérique, c'est toujours au même socle qu'ils se réfèrent, autour de ce même socle qu'ils se retrouvent, tous immédiatement unis sans concertation préalable, sans chicanerie ou donnant-donnant : la déontologie.

C'est l'indépendance, le secret professionnel, le rapport non-immédiat à l'argent qui font qu'un avocat en reconnaît un autre, qui font l'avocat dans une unicité qui aboutit à l'identité commune de l'avocat, qui les réunit tous dans des Ordres.

De cela, les Bâtonniers ont pleine conscience puisque cela transparaît dans chaque ligne qu'ils écrivent. Cela tient en partie au fait que les Ordres sont les gardiens de cette déontologie, non seulement de son respect par l'ensemble de la profession, mais de l'imprégnation de ses règles particulières, presque contre-nature, chez chaque avocat (par exemple défendre au besoin sans être payé, défendre jusqu'au pire criminel, conseiller dans l'intérêt du client, rester extérieur à celui-ci). Cela tient aussi au fait que l'avocat qui a voulu devenir Bâtonnier est celui qui a le sens le plus aigu de la nécessité qu'exigent au quotidien ces règles dans la pratique des cabinets.

Or, les cabinets d'avocats ont changé, les pratiques professionnelles se sont adaptées aux marchés et aux entreprises. Plus encore, si l'adaptation ne s'est pas assez bien faite, les Bâtonniers expriment la volonté d'aider les avocats dans leurs démarches d'adaptation. Mais alors, que devient la déontologie ? Lorsque l'on prend connaissance de l'ensemble des réflexions élaborées par les groupes de travail de la Conférence des Bâtonniers, on mesure que l'angle par lequel la Conférence a choisi d'aborder la situation actuelle des Ordres et de la profession d'avocat est un angle technique. En effet, il s'agit d'appréhender l'état actuel et futur de la profession ainsi que le rôle joué par les Ordres, actuellement et à l'avenir, à travers la dématérialisation, les rapports

entre l'avocat et l'entreprise, la rémunération de la prestation, l'Europe.

Pourtant, à la lecture de chacun des travaux, il est frappant que c'est de ces anciennes et permanentes règles déontologiques dont il est toujours question, à travers chaque question technique, qui en est traversée, habitée.

On mesure ainsi à quel point, alors même que l'approche est technique, technicité privilégiée parce qu'elle nous saisit plus en raison de sa modernité, « la nature revient au galop », parce que la déontologie fait qu'un avocat en est un et qu'il se distingue des autres prestataires du droit. Le souci est pour chacun des Bâtonniers que ces règles demeurent actives, alors même qu'il convient par ailleurs que les ordres accompagnent les avocats dans leur insertion dans l'Union européenne, dans l'exploitation des nouvelles technologies, dans le calcul justifié des honoraires qu'ils demandent en rétribution de leur travail, dans l'efficacité qu'ils apportent à l'entreprise.

Etre moderne sans se perdre.

Cela ressort avec force et unité car c'est l'existence même de la profession d'avocat qui s'exprime ainsi : pour demeurer, il faut changer (la formule est célèbre) mais précisément nous ne sommes pas dans le monde littéraire. Au lieu de pleurer devant la glace après le Grand Bal du Bâtonnier, comme aurait pu le faire un Prince Salina, qui savait ses valeurs aristocratiques emportées par le nouveau mode du commerce<sup>(2)</sup>, les Bâtonniers relèvent le défi tout à la fois d'accroître l'aide que les ordres apportent aux avocats dans leur adaptation à la technique et au système marchand et dans le même temps, de maintenir la conservation, la transmission, voire l'amplification de la déontologie par les ordres.

C'est ce qui ressort dans chacun des travaux, comme étant tout à la fois ce qui doit être la volonté de chacun des avocats français, mais aussi celle des ordres, à savoir celle de maintenir chez chacun des avocats cette conscience d'une déontologie par laquelle ils s'identifient, quitte à ne pas toujours la respecter, mais en ayant conscience d'en commettre alors la violation, ce qui permet à l'avocat de ne pas se dissoudre dans d'autres professions du droit, tout en favorisant l'adaptation des structures et des comportements des avocats comme agents économiques, en compétition entre eux et vis-à-vis d'autres experts du droit.

Les devoirs déontologiques sont le fil rouge de tous les travaux, dont les thèmes sont pourtant à la fois très techniques et très différents les uns des autres, mais dont le contenu fait référence en permanence aux charges déontologiques et à la fierté de l'avocat de cette spécificité déontologique. A l'unisson, les travaux expriment ainsi l'ambition des ordres de renforcer cette médaille à double face qu'est l'avocat, à la fois agent économique et professionnel libéral porteur d'une déontologie. C'est pourquoi l'Ordre apparaît dans chaque propos comme « intime de l'avocat ». Cela est naturel, l'Ordre étant le prolongement de l'ensemble des avocats, le Bâtonnier étant élu par ses pairs. Mais ce système ancien peut aussi étouffer, segmenter. L'Ordre ne doit pas isoler l'avocat car le monde est aujourd'hui ouvert. Dans ce prolongement, il s'avère que l'ordre permet à l'avocat de s'ouvrir à ce monde qui l'entoure et dont les règles ont beaucoup changé : l'Ordre est le « vecteur de l'avocat ».

1 Notamment du fait des nouvelles technologies, v. rapport la dématérialisation et les activités de l'avocat.

2 Le Guépard.